

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

VISA LEGISLATION

VISA : DGLTEJO

2026 - 019



Loi Organique n° modifiant certaines dispositions de la loi organique n° 2018-039 du 09 octobre 2018 abrogeant et remplaçant la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 32, 41, 42, 46, 53, 56, et 59 de la loi organique n° 2018-039 du 09 octobre 2018 abrogeant et remplaçant la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 32 (nouveau) : Les comptes spéciaux du trésor sont destinés à retracer les dépenses de l'Etat à caractère temporaire, ainsi que les opérations à caractère définitif financées au moyen de ressources particulières.

Les comptes spéciaux sont ouverts et clôturés par une loi de finances. Les catégories de comptes spéciaux sont les suivantes :

- Les comptes d'avances ;
- Les comptes de prêts ;
- Les comptes de participations ;
- Les comptes d'affectation spéciale ;
- Les budgets d'affectation spéciale ;

L'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances. Il est interdit d'imputer directement aux comptes spéciaux tels que définis dans les articles 33, 34 et 35 de la présente loi organique, des dépenses résultant du paiement de traitements, salaires, indemnités et allocations de toute nature. En cas d'urgence, la création de comptes spéciaux peut intervenir par décret pris en Conseil de Ministres. L'approbation de cette création est soumise à la plus proche session parlementaire.

Article 41 (nouveau) : La loi de finances de l'année et les lois de finances rectificatives comprennent deux parties distinctes.

Dans la première partie, les lois de finances :

- 1) approuvent les documents de programmation à moyen terme définis aux articles 46 (nouveau) et 47 de la présente loi organique ;

- 2) comportent les dispositions fiscales ayant un impact sur l'équilibre budgétaire de l'exercice ;
- 3) comportent l'évaluation globale de l'ensemble des recettes budgétaires de l'exercice et autorise la perception des impôts, droits et taxes dont le produit est affecté à l'Etat ;
- 4) fixent les plafonds de dépenses du budget général, des comptes spéciaux du trésor et des budgets annexes ;
- 5) fixent le montant maximal des garanties et avals qui pourront être accordés par l'Etat au cours de l'exercice et en arrête la liste ;
- 6) autorisent la perception des impôts et taxes affectés aux collectivités territoriales ;
- 7) arrêtent le solde budgétaire résultant de la différence entre les recettes et dépenses du budget général ;
- 8) présentent dans un tableau synthétique, les données générales de l'équilibre financier et en déterminent les voies et moyens ;
- 9) évaluent les ressources et charges de financement, y compris celles liées aux prêts et avances ;
- 10) fixent le plafond des emprunts à moyen et long terme de l'État.
- 11) Arrêtent le solde budgétaire primaire hors ressources extractives ;

Elles peuvent comporter des dispositions relatives :

- a. aux règles budgétaires n'ayant pas d'impact sur l'équilibre budgétaire de l'exercice
- b. aux modalités d'application de la présente loi organique.

Dans la seconde partie, les lois de finances :

- 1) présentent les recettes du budget de l'Etat par nature de recettes,
- 2) fixent, pour le budget général, le montant des crédits de chaque ministère et de chaque institution de l'Etat soumise au régime de la présente loi organique ;
- 3) arrêtent les recettes et dépenses des comptes spéciaux du trésor et des budgets annexes ;
- 4) fixent le plafond de chaque compte de prêts et avances.

Article 42 (nouveau) : Le projet de loi de finances de l'année est accompagné d'un rapport économique et financier présentant la situation de l'année écoulée ainsi que les perspectives économiques et financières de l'Etat avec une synthèse de la mise en œuvre de la politique nationale de développement du pays. Il comprend notamment la présentation des hypothèses, méthodes et résultats des projections sur la base desquelles est établi le projet de loi de finances de l'année.

Sont joints au projet de loi de finances de l'année les annexes suivantes :

- 1) une analyse des changements éventuels de la présentation budgétaire par rapport au précédent exercice faisant apparaître leurs effets sur les recettes, les dépenses et les soldes budgétaires de l'année concernée ;
- 2) une analyse des prévisions de chaque recette budgétaire, évaluant les pertes de recettes liées aux dérogations et exemptions fiscales ;

- 3) un plan de trésorerie ;
- 4) un tableau des opérations financières retraçant l'ensemble des flux financiers de l'État, des établissements publics administratifs et des collectivités territoriales ;
- 5) un état décrivant la dette financière prévisionnelle de l'État à la fin de l'exercice, décomposée par nature, catégorie de créanciers et échéances ;
- 6) les documents de programmation visés aux articles 46 (nouveau) et 47 de la présente loi organique ;
- 7) les programmes présentant, dans une perspective pluriannuelle, pour chaque programme les objectifs poursuivis, les activités envisagées, leurs coûts, les résultats attendus mesurés au moyen d'indicateurs pertinents ;
- 8) l'échéancier des crédits de paiement associés aux crédits d'engagement ;
- 9) un rapport faisant apparaître l'ensemble des recettes fiscales et non fiscales que l'État prévoit de tirer de l'exploitation et de la vente des ressources naturelles du pays.
- 10) un rapport de performance des programmes de l'année en cours et de l'année précédente ;
- 11) un tableau des effectifs par ministère ;
- 12) un programme d'investissements publics, comprenant le cas échéant, d'une part le budget consolidé d'investissement et d'autre part les investissements des établissements publics ne faisant pas l'objet de budgets annexes ;
- 13) un rapport sur les établissements publics ;
- 14) la liste des comptes spéciaux, à créer ou à supprimer ;
- 15) un rapport annuel sur l'exécution des accords relatifs à l'exploitation des ressources naturelles, faisant notamment apparaître l'ensemble des recettes fiscales et non fiscales que l'État tire de cette exploitation et de la vente de ses ressources naturelles ;
- 16) un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi organique.

Article 46 (nouveau) : La loi de finances de l'année est élaborée par référence à une programmation budgétaire pluriannuelle, actualisée chaque année, visant à assurer la stabilité macroéconomique, la viabilité des finances publiques et l'adaptation de la politique budgétaire à l'évolution des conjonctures financière, économique et sociale du pays.

Cette programmation budgétaire tient compte des perspectives d'évolution des recettes liées à l'exploitation des ressources naturelles dans une logique de gestion prudente eu égard à leur volatilité. Elle fait l'objet d'une communication pour son adoption en Conseil des ministres au plus tard le 30 juin de chaque année et est rendue publique.

Elle vise notamment à définir, en fonction d'hypothèses économiques réalistes et justifiées, l'évolution sur une période minimale de trois (3) ans :

- de l'ensemble des recettes et dépenses publiques, y compris les financements extérieurs, décomposées par grandes catégories, faisant notamment apparaître les investissements publics ;
- du solde budgétaire et de son mode de financement ainsi que du niveau global d'endettement financier en résultant.

La programmation budgétaire pluriannuelle est fondée sur une règle budgétaire reposant sur le niveau du solde budgétaire primaire hors ressources extractives, exprimé en pourcentage du produit intérieur brut, qui vise un objectif de dette publique prudent et soutenable, évalué en pourcentage du produit intérieur brut.

La programmation budgétaire, notamment dans sa section relative aux orientations des politiques budgétaires, applique la règle budgétaire en vigueur sur la période de programmation.

Cette règle s'impose sur la durée de la programmation budgétaire pluriannuelle et est actualisée à l'issue d'une période minimale correspondant à la durée en vigueur de la programmation budgétaire pluriannuelle.

Par dérogation, l'application de la règle budgétaire peut être temporairement suspendue en cas d'urgence et de nécessité impérieuse résultant d'une catastrophe naturelle ou d'une crise économique ou sociale. La dérogation à cette règle est soumise à l'approbation du Parlement dans la plus proche session parlementaire dans le cadre d'une loi des finances, précisant les raisons et conséquences de la détérioration, la durée estimée de la dérogation, les mécanismes de correction destinés à assurer le retour progressif au respect de la règle budgétaire dans un délai raisonnable et une actualisation de la programmation budgétaire pluriannuelle.

Le respect de la règle budgétaire, la régularité du recours aux clauses de dérogation ainsi que l'effectivité des mécanismes de correction font l'objet d'un suivi et d'un contrôle indépendants assurés par la Cour des comptes.

Les conditions d'application du présent article et les modalités de la gouvernance budgétaire et comptable sont fixées par des décrets pris en Conseil des Ministres.

Article 53 (nouveau) : Des virements de crédits budgétaires peuvent modifier, en cours d'exercice, la répartition des crédits au sein d'un même programme.

Les virements entre articles d'une même partie sont décidés par le ministre intéressé, après information du Ministre chargé des finances. Les virements entre les parties sont autorisés par décision du ministre intéressé après avis du Ministre chargé des finances, sans toutefois que ces modifications conduisent à augmenter les crédits pour les dépenses de personnel, ni à diminuer les crédits pour les dépenses en capital.

Le montant annuel cumulé des virements d'un même titre ne peut dépasser quinze pour cent (15%) des crédits alloués à ce titre.

Article 56 (nouveau) : Sous réserve des dispositions relatives, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor, les crédits ouverts au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

Toutefois, les crédits de paiement, relatifs aux dépenses d'investissement, disponibles à la fin de l'année peuvent être reportés sur le programme et sur la même partie dans la limite des crédits d'engagement effectivement utilisés mais n'ayant pas encore donné lieu à paiement.

Ces reports s'effectuent par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé des finances évaluant et justifiant les ressources permettant d'en couvrir le financement sans dégradation des soldes du budget autorisés de l'année en cours.

Article 59 (nouveau) : Le Ministre chargé des finances est responsable du respect des soldes budgétaires définis par la loi de finances. Il peut à cet effet procéder à la régulation budgétaire et le cas échéant, procéder au gel des crédits pour prévenir toute détérioration de l'équilibre budgétaire en cours d'exercice.

Le gel des crédits ne peut être justifié que par une dégradation de la conjoncture économique et au prorata des réallocations envisagées dans le cadre d'une préparation d'une loi des finances rectificative.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi organique notamment celles de la loi organique n° 2018-039 du 09 octobre 2018 abrogeant et remplaçant la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances.

La présente loi abroge l'ordonnance n°89-012 du 23 janvier 1989 modifiée par l'ordonnance n°2006-049 du 28 décembre 2006 portant règlement général de la comptabilité publique.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 01 JUIN 2026

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI




Le Premier Ministre
El Moctar OULD DJAY




Le Ministre des Finances
Codioro Moussa N'GUENORE




